



Luxembourg, le - 2 FEV. 2023

Best Ingénieurs-Conseils
2, rue des Sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 104119
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « PAP 'LIDL' à Pétange - Construction d'un magasin LIDL et aménagement de parkings » à Pétange sur le territoire de la commune de Pétange – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 12 octobre 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée du supermarché avec une surface de 2 847 m² et un parking avec en total 120 emplacements,
- la conception du projet qui prévoit l'aménagement d'espaces verts sur le site avec la plantation d'arbres et de haies indigènes,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet,
- la possibilité de réduire l'impact de manière efficace en effectuant les travaux de débroussaillage en dehors des périodes de reproduction (01 octobre - fin février).

Il est à noter que le projet soumis fait partie d'un espace d'urbanisation plus large soumis à un plan d'aménagement particulier (PAP) « nouveau quartier » pour lequel il importe de vérifier au moment de l'élaboration du PAP, en fonction du degré de scellement, s'il tombe dans le champ d'application de la loi EIE ou non.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement